

FNE MIDI-PYRENEES est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Elle a toujours été sensible à la prévention et la gestion des déchets sur le territoire de Midi-Pyrénées en œuvrant notamment, à la création de l'observatoire des déchets de Midi-Pyrénées (ORDIMIP) devenu ORDECO.

Ceci l'amène aujourd'hui à proposer les observations suivantes, dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017, sur le dossier présenté par la société CHIMEREC SOCODELI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux à Muret.

Premièrement, notre association s'étonne fortement de l'absence de saisine de l'ORDECO pour assurer la concertation autour du présent projet.

Rappelons qu'en pareil cas en 2015, la société REMONDIS avait choisi d'organiser avec cet observatoire, plusieurs réunions d'informations indispensables pour assurer le principe constitutionnel d'information et de participation du public (art 7 de la Charte de l'environnement).

Cette lacune entache gravement le processus d'évaluation environnementale du présent projet.

Deuxièmement, notre association s'interroge quant aux lacunes et remarques suivantes :

- A aucun moment, le dossier de demande ne s'inscrit dans le cadre du travail d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie ;
- Le dossier ne prévoit pas d'analyser les teneurs en PCB des huiles réceptionnées ;
- Aucun portique de détection de la radioactivité n'est prévu ;
- Malgré la dégradation de la qualité de la nappe phréatique au droit du site, le pétitionnaire doit garantir l'étanchéité des zones de stockage et assurer une rétention suffisante et ceci notamment pour les eaux d'extinction ;
- Il est patent que le risque d'incendie est sous-estimé. Le site devrait à minima être autonome concernant sa réserve incendie et disposer d'émulseurs avec un système automatique d'extinction. En définitive, les zones de stockage, les cuves, alvéoles, les bennes, le broyeur l'atelier de déconditionnement de solvants inflammables ne sont ni détectés ni protégés ;
- Le dispositif de rétentions évaluées à 810 m³ (dont 520 m³ par les voiries (pentes et rebords) et 200 m³ par les rétentions des cuves vrac) est largement insuffisant ;
- La ressource en eau évaluée à 152 m³/h, dépendante de 3 poteaux incendies dont un inutilisable est largement insuffisante ;
- Enfin, les scénarios d'émission de fumées toxiques sont sous-estimés au vu de l'absence de prise en compte du tonnage.

26 OCT. 2017